



EAU DECHETS ASSAINISSEMENT
Syndicat Mixte du GERS
CS 40509
32021 AUCH CEDEX 9

REPUBLICAIN FRANCAIS

DELIBERATION n° CS 14 04 25
Séance du jeudi 3 Avril 2025

REPLACEMENT D'AGENTS

Nombre de membres

En exercice : 19

Présents : 15

Procuration :

Absent : 4

Date de la convocation

Le 21 Mars 2025

Date d'affichage

Le jeudi 3 Avril 2025 à 9h30, les membres du Comité Syndical de TRIGONE, Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable et de traitement des Déchets du Gers, régulièrement convoqué, se sont réunis au siège social, sous la présidence de Monsieur Francis DUPOUHEY :

Présents : M. Francis DUPOUHEY, M. Jean-Pierre SALERS, M. Jean-Paul FORMENT, M. Jean FALCO (Collège Eau), M. Jean FALCO (Collège Déchets), M. Thierry REVEIL, M. Patrick DUBOSC, M. Claude NEF, M. Patrice SUAREZ, M. Gérard LILLE, M. Anthony CHAULET, M. Jacques MORLAN, M. Roger COMBRES, M. Jacques FAUBEC

Présent par visioconférence : sans objet

Représentation : M. Georges CAUSERO, suppléant de M. Didier DUPRONT

Absent excusé : Mme Muriel LARRIEU, Mme Chantal DEJEAN-DUPEBE, M. Benoit DESENlis, Mme Céline SALLES

Monsieur le Président informe que pour l'exercice 2025, il convient de pourvoir au remplacement des agents dans le cadre du budget voté et aux besoins temporaires liés à un accroissement d'activité :

- Besoins temporaires et saisonniers : article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique
- Remplacement temporaire de fonctionnaires ou de contractuels : article L332-13 du Code Général de la Fonction Publique

Monsieur le Président propose de l'autoriser à signer les contrats, établis sur les articles cités ci-dessus.

Entendu le rapport de Monsieur le Président,
Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés
DELIBERE ET DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Président à recruter des agents non titulaires et à signer les contrats établis sur les articles L 332-13 et L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique aux fins de remplacement du personnel titulaire ou contractuel et à titre saisonnier ou occasionnel au cours de l'exercice 2025.

Le Président
Francis DUPOUHEY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.